

BVGer E-6880/2023 vom 9. November 2023

Bundesverwaltungsgericht, 2023-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6880_2023_d20231109

FR: TAF E-6880/2023 du 9 novembre 2023

IT: TAF E-6880/2023 del 9 novembre 2023

Regeste

Asile et renvoi | Asile et renvoi; décision du SEM du 9 novembre 2023

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non réalisée dans le cas présent.

E. 1.2

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 2 LAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; cf. ATAF 2007/31 consid. 5.2 à 5.6). Celui qui invoque une crainte face à des persécutions à venir est reconnu comme réfugié au sens de l'art. 3 LAsi s'il a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables par un tiers (élément objectif) de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir, selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain, une persécution. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures ainsi que de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures. En particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'y a jamais été confronté. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité. Il ne suffit pas dans cette optique de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. ATAF 2011/50 consid. 3.1.1).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas été en mesure de faire apparaître la pertinence de ses motifs d'asile.

E. 3.2

En ce qui concerne ses déclarations, c'est à bon droit que le SEM a estimé que le dossier ne contenait aucun élément permettant de retenir qu'il puisse être considéré par les autorités russes comme une personne indésirable en raison des différentes activités artistiques à visée politique déployées dans son pays et qu'il soit recherché pour ce motif. D'abord, les allégations relatives aux interpellations policières, dont l'intéressé aurait fait l'objet durant ses jeunes années en raison des sujets abordés dans le cadre de ses réalisations cinématographiques ne sont pas pertinentes. Il en va de même de ses propos en lien avec son intervention à la L._____. D'une part, force est de constater qu'aussi bien le lien matériel que temporel entre ces différents événements et son départ du pays, intervenu de nombreuses années plus tard pour d'autres motifs, est rompu. D'autre part, même à admettre que l'intéressé ait été condamné à une amende en 201(...), cette seule difficulté rencontrée avec les autorités de son pays ne revêt pas l'intensité suffisante requise par l'art. 3 LAsi pour se révéler décisive. Ensuite, lors de son audition, le recourant a lui-même admis ne pas s'être intéressé à la vie politique de son pays entre l'année 2015 et le 24 février 2022, ayant mené, selon ses propres dires, une « vie recluse » (cf. procès-verbal [p-v] de l'audition du 19 juin 2023, R18). Depuis lors, ses seules activités à caractère politique se seraient limitées à des participations à des manifestations en faveur de la libération d'Alexeï Navalny ainsi qu'à la collecte de signatures pour une pétition contre l'interdiction de l'ONG « (...) ». Aucun élément au dossier ne permet toutefois de retenir que ces activités aient pu attirer négativement l'attention des autorités, l'intéressé ayant du reste déclaré n'avoir jamais eu de contact direct avec celles-ci (cf. p-v d'audition du 19 juin 2023, R19 et 21). Les différents articles de presse mentionnés par le recourant (cf. let. P. et Q.) ne permettent pas d'amener à une conclusion différente. Outre le fait que ces pièces ne le concernent pas directement, rien n'indique, au regard de son profil personnel, qu'il puisse se trouver dans une situation comparable à celle des personnes dont il est question dans celles-ci. Pour le reste, les autres moyens de preuve produits à l'appui ne permettent pas non plus de conduire à une appréciation différente. En outre, l'intéressé a certes déclaré qu'il ne s'imaginait plus vivre dans son pays en tant qu'artiste. Cela étant, il y a lieu de souligner que cette crainte ne relève pas de l'un des motifs énoncés exhaustivement à l'art. 3 LAsi, dès lors qu'elle n'est pas liée à sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou à ses opinions politiques. Si le recourant a déclaré qu'« [à] K._____, quand vous faites un art nouveau, ou peut-être ailleurs aussi, c'est toujours politisé » (cf. p-v d'audition du 19 juin 2023, R14), cette affirmation ne permet pas encore de retenir que ses créations artistiques seraient l'expression d'opinions politiques d'opposition au gouvernement russe. Il n'a du reste rencontré aucun problème particulier dans son pays en raison de sa production

artistique. En particulier, il n'a jamais été entravé dans ses activités jusqu'à son départ du pays intervenu le (...) 2022, preuve en est la longue liste de (...) ainsi que d'expositions auxquels il a pris part, mentionnée dans son mémoire de recours.

E. 3.3

Pour le surplus, il convient de renvoyer à la décision attaquée, celle-ci étant à cet égard suffisamment motivée (art. 109 al. 3 LTF, par renvoi de l'art. 4 PA) et le recours ne contenant aucun nouvel élément propre à en remettre en cause le bien-fondé.

E. 3.4

Partant, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur le refus de la reconnaissance de la qualité de réfugié et le rejet de la demande d'asile pour des motifs antérieurs au départ de Russie de l'intéressé.

E. 4

Il reste à examiner si la qualité de réfugié peut être reconnue au recourant en raison de ses activités artistiques à visée politique déployées postérieurement à son départ du pays.

E. 4.1

Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement postérieur audit départ, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. Sont en particulier considérés comme des motifs subjectifs survenus après la fuite au sens de cette disposition les activités politiques indésirables en exil, le départ illégal du pays (« Republikflucht »), le dépôt d'une demande d'asile à l'étranger, lorsqu'ils fondent un risque de persécution future (cf. ATAF 2009/29 consid. 5.1 et réf. cit.). Ils doivent être distingués des motifs objectifs postérieurs à la fuite qui ne relèvent pas du comportement du requérant. En cas d'activités politiques en exil, la qualité de réfugié est reconnue si le requérant a rendu vraisemblable, au sens de l'art. 7 LAsi, que lesdites activités sont arrivées à la connaissance des autorités du pays d'origine et qu'elles entraîneraient son exposition à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour (cf. ATAF 2008/57 consid. 4.4).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant a indiqué avoir quitté son pays afin de participer à la L. _____, le (...), où il aurait fait une brève représentation artistique autour du slogan « (...)». A l'appui de ses dires, il a produit une publication sur les réseaux sociaux datée du 1er juin 2022, le représentant lors de ladite manifestation. Par ailleurs, il aurait publié quotidiennement ses croquis réalisés dans un carnet de voyage depuis son arrivée en Suisse, dont il a produit un extrait. L'intéressé a en outre allégué avoir réalisé trois publications, les (...), (...) et (...) mai 2023, comportant des slogans à l'encontre du président russe. De plus, au stade du recours seulement, il soutient avoir participé à plusieurs manifestations, à savoir un rassemblement international initié par Alexei Navalny en (...) à C. _____ ainsi qu'une manifestation virtuelle en faveur de l'Ukraine. Enfin, par courrier complémentaire du 19 janvier 2024, il a produit un article paru, (...), à son sujet dans le journal « O. _____ », dans lequel il déclarait que « Poutine n'a de président que le titre. C'est un dictateur, un tyran, un roi, un tsar. Mais c'est aussi un (...) », ce dernier terme étant un « nom péjoratif (...)».

E. 4.3

Les activités déployées par le recourant en exil ne sont toutefois pas de nature à l'exposer à une persécution future en cas de retour en Russie.

E-6880/2023 Page 12 A titre liminaire, il est constaté que le caractère politique des œuvres de l'intéressé n'est pas manifeste et qu'il n'a fourni aucun moyen de preuve s'agissant de ses publications des (...), (...) et (...) mai 2023, ses déclarations se limitant à cet égard à de simples affirmations. En tout état de cause, force est de constater que l'intéressé n'a pas un profil politique particulier propre à le placer dans le collimateur des autorités. Quant aux manifestations auxquelles il aurait participé selon ses dires, il ne peut être retenu qu'il y ait occupé un rôle majeur le distinguant des autres participants. A cela s'ajoute que rien n'indique que les autorités de son pays aient pris connaissance de ces activités, ni qu'elles soient déterminées à le poursuivre pour ces faits, tel que le SEM l'a retenu à bon droit dans sa décision. Le Tribunal considère qu'il en va de même au sujet des propos retranscrits dans l'article du journal « O. _____ » du (...), par lesquels le recourant entendait exprimer ouvertement son opposition au régime de Vladimir Poutine. Outre l'absence de profil politique particulier de l'intéressé, il y a lieu de relever que celui-ci n'allègue, ni a fortiori ne démontre, qu'une procédure pénale a été ouverte à son encontre pour ces déclarations.

E. 4.4

Si l'intéressé a mentionné une possible crainte d'être surveillé, puis arrêté par les autorités de son pays à son retour en Russie, lesquelles le considéreraient comme un « agent étranger », ses propos lacunaires et stéréotypés – le recourant ayant indiqué être « l'ennemi numéro 1 de Poutine » – se limitent à une simple hypothèse (cf. p-v d'audition du 19 juin 2023, R28 s.).

E. 4.5

En conséquence, les conditions d'admission d'un motif subjectif postérieur à la fuite, au sens des art. 3 et 54 LAsi, ne sont pas remplies.

E. 5

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 LAsi). Aucune exception à la règle générale du renvoi, énoncée à l'art. 32 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E-6880/2023 Page 13

E. 6.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par l'art. 84 LEI (RS 142.20).

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi ou d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la

torture, ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH et 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [Conv. torture, RS 0.105]). La personne intéressée doit rendre hautement probable qu'elle serait visée personnellement – et non pas simplement du fait d'un hasard malheureux – par des mesures incompatibles avec les dispositions en question (cf. ATAF 2014/28 consid. 11).

E. 6.3

En l'espèce, l'intéressé n'a pas établi la haute probabilité d'un tel risque dans la mesure où aucun indice concret ne permet d'admettre, ainsi qu'il a été constaté, qu'il serait exposé à des traitements de cette nature du fait des autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

E. 6.4

Le Tribunal admet dès lors que l'exécution de son renvoi sous la forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

L'exécution du renvoi ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E-6880/2023 Page 14

E. 7.2

En l'occurrence, la Russie ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée – et indépendamment des circonstances du cas d'espèce – de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète (cf. arrêts du Tribunal E-2556/2023 et E-2560/2023 du 26 juin 2023, p. 10).

E. 7.3

Par ailleurs, il ne ressort du dossier aucun élément dont on pourrait inférer que l'exécution du renvoi impliquerait une mise en danger concrète du recourant. A cet égard, le Tribunal relève notamment que l'intéressé n'a pas de charge de famille, qu'il bénéficie – outre ses compétences artistiques de peintre et de (...) – d'une formation de (...) et qu'il dispose d'expériences professionnelles de (...) ainsi que (...). De plus, ses problèmes de santé ne sont en l'état pas d'une gravité telle qu'ils fassent obstacle à l'exécution du renvoi, le recourant ayant lui-même admis qu'il était entièrement remis de son intervention chirurgicale réalisée en juillet 2022 et que (...). Il pourra si besoin aisément poursuivre son traitement en Russie, lequel se limite à des séances de (...) et d'(...). En outre, à son retour au pays, il pourra compter sur le soutien de deux cousins dont il est particulièrement proche (cf. p-v d'audition du 19 juin 2023, R6). Enfin, il y a lieu de relever que l'intéressé est propriétaire d'un appartement à P. _____ (cf. idem, R5), qu'il pourra réintégrer à son retour au pays, étant précisé qu'il pourra présenter, si nécessaire, une demande d'aide complémentaire matérielle (art. 74 al. 3 et 4 de l'ordonnance 2 du

E. 7.4

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible. 8. 8.1 L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI). 8.2 En l'occurrence, le recourant dispose d'un passeport russe valable jusqu'en 202(...), de sorte qu'il est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays. L'exécution de son renvoi ne se heurte dès

E-6880/2023 Page 15 lors pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12). 9. Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté. 10. 10.1 S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi). 10.2 Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 8.1

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEI).

E. 8.2

En l'occurrence, le recourant dispose d'un passeport russe valable jusqu'en 202(...), de sorte qu'il est en possession de documents suffisants pour rentrer dans son pays. L'exécution de son renvoi ne se heurte dès lors pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Dans ces conditions, la décision attaquée est conforme au droit fédéral, le SEM ayant par ailleurs établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA ; cf. ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

S'avérant manifestement infondé, il l'est dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

E. 10.2

Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures, le présent arrêt n'étant motivé que sommairement (art. 111a al. 1 et 2 LAsi).

E. 11

août 1999 sur l'asile [OA 2, RS 142.312]) en vue de faciliter sa réinsertion au pays. Pour le reste, il peut être renvoyé à la décision du SEM du 9 novembre 2023, le recours ne contenant aucun argument permettant d'amener à une appréciation différente.

E. 11.1

Au regard du caractère d'emblée voué à l'échec des conclusions du recours, la requête d'assistance judiciaire totale doit être rejetée, l'une des conditions cumulatives à son octroi

n'étant pas remplie (art. 102m al. 1 let. a LAsi en lien avec l'art. 65 al. 1 PA).

E. 11.2

Compte tenu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure, d'un montant de 750 francs, à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA ainsi que 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

(dispositif : page suivante)

E-6880/2023 Page 16

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.